


Ce document est transmis à titre d'information et ne prévaut nullement sur la notice d'information du contrat

| Accessible sur l'Espace Client | |
|--|---|
| <p>Actions réalisables en ligne par l'Assuré</p>  | <p>https://espaceclient.multi-impact.com</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Souscription digitale ➤ Dépôt de documents médicaux et administratifs ➤ Signature électronique de documents : <ul style="list-style-type: none"> ○ Mandats SEPA ○ Bons pour accord à la suite de Conditions Particulières ➤ Réalisation d'avenants tels que : <ul style="list-style-type: none"> ○ Changement de coordonnées bancaires de l'assuré ○ Changement d'adresse postale de l'assuré ○ Changement d'adresse postale de l'organisme prêteur ○ Changement de la date d'effet ➤ Demande de résiliation suite : <ul style="list-style-type: none"> ○ A l'annulation de l'opération financière ○ Au remboursement anticipé total ➤ Déclaration de sinistre |
| Accessible dans l'espace partenaire | |
| <p>Avenants réalisables en ligne par le conseiller</p> | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Demande en Ligne d'avenants tels que : <ul style="list-style-type: none"> ○ Changement de coordonnées bancaires de l'assuré ○ Changement d'adresse postale de l'assuré ○ Changement d'adresse postale de l'organisme prêteur ○ Changement de la date d'effet |
| Garanties proposées | |
| <p>OPTION 1 : - Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Décès et PTIA toutes causes (maladie ou accident) pour un capital assuré de 1€ à 10 000 000€ selon le type de prêt → Remboursement au prêteur du capital restant dû au jour du décès ou de la reconnaissance de la PTIA dans la limite de la quotité assurée |
| <p>OPTION 2 : - DECES /PTIA + Invalidité Permanente Totale (IPT) + Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) + Incapacité Temporaire Partielle de travail (ITP)</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ ITT : Etat médicalement constaté d'incapacité totale et temporaire à l'exercice, par l'assuré, de son activité professionnelle lui procurant gain ou profit (ou de toutes ses occupations habituelles, si l'Assuré est sans activité professionnelle au moment du sinistre). Prise en charge du montant de l'échéance de prêt affecté de la quotité assurée à compter du 31^{ème} ou 91^{ème} jour d'incapacité. ▪ IPT : Prise en charge de l'invalidité à partir d'un taux contractuel d'incapacité supérieur ou égal à 66%. Le taux d'incapacité est apprécié en fonction de l'incapacité fonctionnelle et de la profession de l'Assuré. → Remboursement au prêteur du capital restant dû au jour du décès ou de la reconnaissance de la PTIA dans la limite de la quotité assurée ▪ ITP : S'applique dans le cas d'une reprise d'activité à mi-temps thérapeutique faisant suite à une incapacité temporaire totale de travail (durée maximale de prise en charge : 180 jours continus) |

| | → Prise en charge de 50% du montant de l'échéance de prêt affecté de la quotité assurée, à compter du 31 ^{ème} ou 91 ^{ème} jour d'invalidité (pas de franchise en ITP) |
|--|---|
| <p>OPTION 3 : - DECES /PTIA - IPT / ITT / ITP + Invalidité Permanente Partielle (IPP)</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ IPP : Prise en charge de l'invalidité pour un taux contractuel d'incapacité compris entre 33% et 66% → Prise en charge de 50% du montant de l'échéance de prêt affecté de la quotité assurée, à compter du 31^{ème} ou 91^{ème} jour d'invalidité |
| <p>OPTION 2bis : Option 2 + Perte d'Emploi (P.E)</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Garantie Perte d'Emploi : licenciement de l'assuré, salarié dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI). Pour y souscrire, l'assuré doit exercer une activité professionnelle en CDI depuis au moins 12 mois à la date de l'adhésion. ▪ La durée de couverture est de 12 mois par période de chômage et pour une durée totale maximale cumulée de 36 mois. → Prise en charge de 75% du montant de l'échéance de prêt affecté de la quotité assurée, à compter du 181^{ème} jour de perte d'emploi continue (un délai de 6 mois de carence est appliqué) |
| <p>OPTION 3bis : Option 3 + Perte d'Emploi (P.E)</p> | |
| <p>OPTION 4 SENIOR : Décès seul</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les assurés de 67 à 80 ans inclus à l'adhésion |
| <p>GARANTIE COMPLEMENTAIRE</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Suppression des exclusions liées aux dépressions nerveuses et affections dorsolombaires (cf. paragraphe : risques exclus) |
| Conditions d'admission | |
| <p>Les assurés et les garanties associées</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Emprunteur, Co-emprunteur, Caution (personne physique) d'une personne morale ou physique : toutes garanties ▪ Personne en situation de retraite ou pré-retraite : Décès/PTIA ou DC seul si >=67 ans ▪ Personne en situation de chômage et bénéficiaire des allocations du Pôle Emploi ou d'un organisme équivalent : toutes garanties hormis P.E ▪ Personne sans activité professionnelle : uniquement Décès/PTIA ▪ Intermittent du spectacle : toutes garanties ▪ Personne en congé maternité / paternité : toutes garanties dont MNO ▪ Personne en congé parental : toutes garanties hors P.E |
| <p>Territorialité</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Décès/PTIA : pour les résidents fiscalement en l'Union Européenne, Royaume Uni, la Suisse, Monaco, l'Amérique du Nord (les Etats-Unis & Canada UNIQUEMENT) + ITT/IPT/ITP/IPP/PE/MNO s'ils exercent une activité professionnelle (contrat de travail français ou étranger) ▪ Décès/PTIA uniquement : pour les résidents du Japon, de la République de Singapour, d'Hong Kong, de l'Inde, de la Chine, de l'Australie, des Emirats Arabes, du Qatar, du Bahreïn ou de la Russie. ▪ Le prêt doit être contracté auprès d'établissements de crédits français ou monégasques ou luxembourgeois ou succursales françaises d'établissements de crédits étrangers pour le compte d'une personne morale ou d'une personne physique. Le compte bancaire doit être domicilié en France, Luxembourg ou Monaco. |
| <p>Prêts libellés en Devises</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lors de l'adhésion au contrat le capital assuré ainsi que le tableau d'amortissement seront convertis en euros en fonction du barème contre-valeur en vigueur à cette date, intégrant un coefficient de majoration de 1,2 sur le taux de change. Il en sera de même pour les cotisations et les prestations. |
| <p>Capitaux assurables</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prêts amortissables : 10 000 000€ ▪ Prêts In Fine : 2 000 000€ ▪ Crédits Bail / Locations avec option d'achat : 1 000 000€ ▪ Prêts Relais : 2 000 000€ |
| <p>Types de prêts</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Amortissable, ▪ Amortissable professionnel, ▪ Relais, ▪ In fine, ▪ Paliers, ▪ Taux 0%, ▪ Crédit-Bail, ▪ Restructuration |
| <p>Objets de financement</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prêts immobiliers, mobiliers ▪ Prêts professionnels ▪ Prêts personnels ▪ Les « crédits vendeurs » peuvent faire l'objet d'une étude dérogatoire |
| <p>Bénéficiaire</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'organisme prêteur OU les bénéficiaires désignés par l'assuré dans la clause bénéficiaire |

| Durée maximale des prêts (comprenant les reports d'échéances et le différé) : | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prêts amortissables avec ou sans différé, avec déblocages totaux ou successifs, assortis de taux d'intérêts fixes ou variables : 35 ans (différé compris) ▪ Prêts à paliers : 420 mois (différé compris) ▪ Prêts à taux 0% : 420 mois (différé compris) ▪ Prêts in fine : 240 mois ▪ Crédits Bail / Locations avec option d'achat : 60 mois ▪ Prêts relais (avec intérêts réglés périodiquement ou capitalisés) : 36 mois |
|---|--|
| Age maximum à l'adhésion | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Décès : 80 ans inclus ▪ PTIA, ITT, IPT, ITP, IPP : 66 ans inclus ▪ P.E. : 55 ans inclus |
| Age maximum en prestations | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Décès : le jour du 85^{ème} anniversaire de l'assuré ▪ PTIA, ITT, IPT, ITP, IPP : le jour du 70^{ème} anniversaire de l'assuré ▪ P.E. : le jour du 62^{ème} anniversaire de l'assuré |
| Calcul de l'âge de l'assuré | ▪ Age exact |
| Renouvellement du contrat | ▪ Au 1 ^{er} Janvier de chaque année |
| Spécificités | |
| Type de tarif | ▪ Non révisable : l'assureur n'a pas la possibilité de revoir le taux des cotisations en cours de contrat, à l'exception des augmentations ou de mise en place de nouvelles taxes décidées par les pouvoirs publics |
| Sélection tabagique | ▪ Oui |
| Date d'effet du contrat | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les garanties prennent effet à compter de la date de signature de l'offre de prêt ▪ Cas des reprises d'assurances : date à mentionner sur la demande d'adhésion, à défaut, date d'acceptation du risque par l'assureur |
| Déclaration de changement | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de déclaration de changement dans la situation de l'assuré : activité professionnelle, sports. En revanche, un changement tabagique en faveur de l'assuré peut être effectué au moyen d'un test de cotinine urinaire récent (< 1 mois) ▪ Toutes modifications des caractéristiques de l'opération de prêt sont à transmettre dans les meilleurs délais avec les justificatifs correspondants |
| Mode de calcul des cotisations | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Deux produits disponibles : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 7301CRD, calcul sur le capital restant dû (sauf la perte d'emploi qui est calculée sur le CI) ▪ 7301CI, calcul sur le capital initial |
| Cotisations possibles | Au choix : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prime unique ▪ Ou Prime annuelle, trimestrielle, semestrielle, mensuelle |
| Séjours à l'étranger | ▪ Couverture dans le monde entier pour tout déplacement |
| Association | ▪ L'ASSOCIATION POUR L'UNION ET LE RECOURS EN ASSURANCES (frais : 8€ par an) |
| Abattement | <ul style="list-style-type: none"> ▪ 5% sur toutes les garanties si le montant du capital à garantir est supérieur ou égal 500.000 € ▪ 15% sur toutes les garanties si le montant du capital à garantir est supérieur ou égal 1.000.000 € ▪ 10% sur toutes les garanties si paiement en prime unique pour un prêt d'une durée inférieure à 10 ans ▪ 20% sur toutes les garanties si paiement en prime unique pour un prêt d'une durée supérieure ou égale à 10 ans ▪ En cas de souscription pluri-assurés : 10% sur les garanties DC/PTIA, à appliquer sur la tête de l'assuré le plus jeune. |
| Prise en charge des sinistres | |
| Franchise | <ul style="list-style-type: none"> ▪ 30 jours ou 90 jours pour les garanties ITT/IPT/IPP ▪ 180 jours pour la garantie P.E. |
| Délai de déclaration de sinistre pour ITT/IPT/ITP/IPP | <ul style="list-style-type: none"> ▪ La demande d'indemnisation devra être faite avant l'expiration du délai de franchise. ▪ Au-delà, la prise en charge du sinistre sera effective à compter de la date de la déclaration sans faire application de la franchise |
| Exonération des cotisations en cas de sinistre | ▪ Oui, prise en charge de l'ensemble de la cotisation en cas d'ITT (à partir du 31 ^{ème} ou 91 ^{ème} jour d'ITT). NON en cas de cotisations réglées en Prime Unique. |

| Modifications en cours de contrat | |
|---|--|
| Changement de garanties et de quotités | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Changement des garanties / quotité possible à tout moment. ▪ Dans les 2 cas : <ul style="list-style-type: none"> - Si diminution de la quotité ou des garanties, il faut l'accord de l'organisme prêteur - Si augmentation de la quotité ou des garanties : nouvelle sélection médicale |
| Règles de renonciation au contrat | ▪ Par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours calendaires révolus à partir de la date de signature de la demande d'adhésion ou au plus tard à la date d'émission du certificat d'adhésion. |
| Règles de résiliation | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Résiliation LOI HAMON : Durant les 12 mois suivants la date de signature de l'offre de prêt : l'assuré poste à MULTI-IMPACT, sa demande de résiliation par LRAR au plus tard 15 jours avant le terme de ces 12 mois accompagnée de l'accord de la banque et de la prise d'effet du contrat concurrent. ▪ Résiliation LOI BOURQUIN : L'assuré poste sa demande à Multi-Impact par lettre recommandée au moins deux mois avant la date de renouvellement de son adhésion, cachet de la poste faisant foi. |
| Documents à transmettre en cas de remboursement anticipé partiel du prêt | <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'attestation de remboursement anticipé faisant apparaître le montant initial du prêt, le montant du remboursement et la date de remboursement + nouveau tableau d'amortissement ▪ Les cotisations seront recalculées sur le capital restant dû après remboursement partiel (uniquement en cas de paiement en primes périodiques) |
| Documents à transmettre en cas de remboursement anticipé total du prêt | ▪ L'attestation de remboursement anticipé faisant apparaître le montant initial du prêt et la date de remboursement total du prêt |

| Classes de risques professionnelles | |
|---|--|
| CSP 1 : Les professions libérales (médicales ou non), les retraités, pré-retraités, salariés cadres ou non, les personnes sans activité professionnelle qui n'effectuent pas de travaux manuels, avec déplacements < 20 000km/an. | |
| Personnel navigant sur des lignes régulières et travaillant pour des compagnies aériennes hors liste noire | |
| CSP2 : Les artisans / commerçants qui effectuent des déplacements professionnels < 20 000km/an avec ou sans travaux manuels occasionnels | |
| Les professions libérales (médicales ou non), les retraités, pré-retraités, salariés cadres ou non, les personnes sans activité professionnelle qui effectuent : | <ul style="list-style-type: none"> - Des déplacements professionnels >= 20 000km/an avec ou sans travaux manuels occasionnels - Des déplacements professionnels < 20 000km/an avec travaux manuels légers sans utilisation d'outillage mécanique, lourd, à bois, d'explosifs, d'échafaudages |
| CSP 3 : Les artisans / commerçants qui effectuent des déplacements professionnels >= 20 000km/an avec ou sans travaux manuels occasionnels | |
| Les artisans, commerçants, professions libérales (médicales ou non), les retraités, pré-retraités, salariés cadres ou non, les personnes sans activité professionnelle qui effectuent des travaux manuels légers ou lourds (avec outillage mécanique lourd, et/ou à bois, et/ou avec utilisation occasionnelle d'explosifs, et/ou d'échafaudages) | |
| CSP 4 : Sur étude pour les professions / activités suivantes : | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Intermittents du spectacle (tarification sur la profession exercée), ✓ Sportifs professionnels, ✓ Journalistes, ✓ Caméraman, ✓ Photographes, ✓ Métiers de l'Armée, ✓ Métiers des Forces de l'ordre, ✓ Métiers de la sécurité civile, ✓ Pompiers, ✓ Secouristes, ✓ Activités avec utilisation de produits dangereux, ✓ Activités professionnelles maritimes, ✓ Personnel navigant ne répondant pas aux conditions requises en CSP 1 |

Formalités médicales

**- Coupe-circuit » Exemption des formalités médicales -
Uniquement si l'assuré souhaite substituer un contrat d'assurance en cours**

Dans le cadre des dispositifs réglementaires, la souscription au contrat Assurée prêt est possible sans aucune formalité médicale, sous réserve de respecter l'ensemble des conditions énoncées ci-dessous :

- L'âge du postulant à l'assurance, à la date de signature de ce bulletin d'adhésion, est inférieur ou égal à 50 ans,
- L'offre de prêt a été signée il y a moins de 5 ans,
- Le capital restant dû du(es) prêt(s) à assurer est inférieur ou égal à 500 000 € encours compris
- L'assurance initialement mise en place pour le ou les prêts à reprendre n'a pas fait l'objet de surprimes, exclusions ou restrictions pour raison de santé.
- Ne pas être actuellement et ne pas avoir été au cours des 5 dernières années : en arrêt de travail (même partiel) ou sous traitement ou surveillance médicale pendant plus de 21 jours consécutifs.

En fonction du montant total des capitaux déjà assurés et à assurer chez GENERALI (tous contrats confondus) et de l'âge à l'adhésion, la personne à assurer doit fournir :

| Hors cadre de la loi Lemoine Montant assuré en euros | Age de l'Assuré | | |
|---|---|---------------------------------|--------------------------|
| | Jusqu'à 45 ans | De 46 à 65 ans | + de 65 ans |
| ≤ 200 000 € | QSS | | |
| De 200 001 € à 300 000 € | QS | QS + BS0 | QS + BS0 |
| De 300 001 € à 400 000 € | QS | QS + BS0 + COTININE | QS + RM + BS0 + COTININE |
| De 400 001 € à 500 000 € | QS | QS + RM + BS0 + COTININE | |
| De 500 001 € à 600 000 € | QS | QS + RM + BS1 + COTININE | |
| De 600 001 € à 750 000 € | QS + RM + BS1 + COTININE | | |
| De 750 001 € à 1 000 000 € | QS + RM + BS1 + COTININE | QS + RM + BS1 + COTININE + ECG1 | |
| De 1 000 001 € à 1 999 999 € | QS + RM + BS1 + EU + COTININE + ECG1 | | |
| 2 000 000 € ≤ capital assuré | QS + RM + BS1 + EU + COTININE + ECG2 + FF | | |

NB : Tous les examens médicaux ont une durée de validité de 6 mois

REF FMC : **GVP447GSA – 202306**

*Prêts relais : Associés à un prêt amortissable, ils ne sont pas pris en compte dans le calcul des FMC à condition :

- Que le montant du prêt relais ne soit pas supérieur à 300.000 €
- Que la durée du prêt relais soit d'une durée maximum de 24 mois

| | |
|------------------------------------|---|
| QSS | Questionnaire de santé simplifié |
| QS | Questionnaire de santé |
| BS0 Bilan sanguin formule 0 | Numération et Formule Sanguine, Plaquettes, Dosage de la Protéine C Réactive (CRP), Cholestérol Total / HDL, Glycémie à jeun, Hémoglobine Glyquée (HbA1c), Triglycérides, Créatinine, ASAT, ALAT, GGT. Pour les hommes de + de 50 ans, dosage de l'Antigène Spécifique de la Prostate (total) sans le rapport PSA Libre/PSA Total |
| BS1 Bilan sanguin formule 1 | Numération et Formule Sanguine, Plaquettes, Dosage de la Protéine C Réactive (CRP), Cholestérol Total / HDL, Glycémie à jeun, Hémoglobine Glyquée (HbA1c), Triglycérides, Créatinine, ASAT, ALAT, GGT. Acide urique, Phosphatase alcaline, Marqueurs de l'hépatite B (Ag Hbs) et de l'Hépatite C (AC anti-VHC), Sérologie HIV 1 et 2 Pour les hommes de + de 50 ans, dosage de l'Antigène Spécifique de la Prostate (total) sans le rapport PSA Libre/PSA Total |
| RM | Rapport médical complété par un médecin |
| EU | Examen d'urines (recherche dans les urines) : Sucre, Albumine, Leucocytes, Sang, Cytobactériologie des urines |
| ECG1 | Electrocardiogramme de repos avec tracés et conclusions du cardiologue |
| ECG2 | Electrocardiogramme de repos et électrocardiogramme d'effort (en l'absence de toute contre-indication médicale), avec tracés et conclusions du cardiologue |
| (*) COTININE | Test de cotinine urinaire (pour accès au tarif non-fumeur) |
| FF | Formalités financières : le rapport confidentiel et financier, ainsi que les justificatifs et toute la documentation sont exigés à partir de 2 000 000 € |

Risques exclus

1/ Sont exclus de la garantie prévue en cas de DECES

- le suicide, lorsqu'il survient moins d'un an après la prise d'effet de l'adhésion de l'assuré. Cette franchise s'applique à chaque adhésion nouvelle, suite à l'obtention d'un nouveau prêt ou à l'augmentation d'un prêt existant. Toutefois le suicide est garanti dès la prise d'effet de l'adhésion, dans la limite de 120 000 euros, lorsque l'assurance garantit le remboursement d'un prêt immobilier destiné à financer l'acquisition du logement principal de l'assuré,
- les risques résultant d'un accident de navigation aérienne sauf si l'Assuré se trouve à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet valable pour l'appareil utilisé ou une licence non périmée, ce pilote pouvant être l'Assuré lui-même,
- (*) les risques se rapportant à des compétitions aériennes, démonstrations, raids, vols d'essai, vols sur prototypes, records ou tentatives de records, à des sauts effectués avec des parachutes non homologués, à la pratique du saut à l'élastique, du parapente, du deltaplane, de l'ULM, ou de tout autre appareil comparable (sauf en cas de pratique à titre occasionnel, encadrée par un professionnel habilité),

(*) pour les personnes à assurer qui exercent une activité dangereuse ou pratiquant un sport dangereux, les exclusions ci-dessus, marquées d'une astérisque, peuvent être supprimées ou adaptées moyennant le paiement d'une cotisation complémentaire

- les conséquences d'accidents ou de maladies dont la survenance ou la première constatation médicale est antérieure à la date d'effet de l'adhésion (sauf si ces accidents ou maladies ont été déclarés à l'Assureur lors de l'adhésion et qu'ils n'ont donné lieu à aucune exclusion et/ou aucun refus de garantie),
- les risques consécutifs à l'explosion d'un engin ou partie d'engin destiné à exploser par suite de transmutation du noyau d'atome,
- les risques consécutifs à des radiations ionisantes émises de façon soudaine et fortuite par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs provenant de réacteurs et ayant contaminé les alentours de cette source d'émission (que celle-ci soit fixe ou en déplacement) à tel point que, dans un rayon de plus d'un kilomètre, l'intensité de rayonnement, mesurée au sol vingt-quatre heures après l'émission, dépasse un röntgen par heure, de tous autres accidents dus à des radiations ionisantes auxquelles les victimes seraient exposées, fût-ce par intermittence en raison et au cours de leur activité professionnelle habituelle. Toutefois, les conséquences d'un fonctionnement défectueux d'instruments médicaux, de fausse manœuvre ou d'erreur dans leur utilisation sont garantis, dès lors qu'ils se produisent à l'occasion d'un traitement médical auquel l'Assuré est soumis par suite de maladie ou d'accident garanti.

2/ Sont exclus de la garantie prévue en cas de P.T.I.A.

- les risques faisant l'objet d'une exclusion stipulée en cas de Décès,
- les conséquences d'une tentative de suicide ou de mutilation volontaire,
- les pathologies liées à l'alcoolisme chronique, l'usage de drogue, l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement et leurs suites et conséquences avérées.

3/ Sont exclus de la garantie prévue en cas d'I.T.T., I.P.T., I.T.P. et I.P.P.

- les risques faisant l'objet d'une exclusion stipulée en cas de Décès ou de P.T.I.A.,
- (*) les conséquences de la participation à des compétitions, courses, matches ou paris (sauf compétitions auxquelles l'Assuré participe en tant qu'amateur et qui ne comportent pas d'utilisation d'un engin à moteur ou une arme) ou de toute pratique sportive professionnelle ou sous contrat avec rémunération (sauf si l'activité sportive est liée à l'enseignement),
- (*) les conséquences de la pratique des sports et activités suivantes (sauf en cas de pratique à titre amateur) : sports aériens, plongée sous-marine avec appareil autonome, alpinisme de haute montagne au-delà de 3000 mètres d'altitude, hockey sur glace, bobsleigh, sport de combat, spéléologie, kitesurf, skisurf,

(*) pour les personnes à assurer qui exercent une activité dangereuse ou pratiquant un sport dangereux, les exclusions ci-dessus, marquées d'une astérisque, peuvent être supprimées ou adaptées moyennant le paiement d'une cotisation complémentaire.

- les conséquences de rixes sauf cas de légitime défense, devoir professionnel ou assistance à personne en danger,
- les conséquences de guerre civile ou étrangère,
- (***) les conséquences des dépressions nerveuses, qu'elles soient réactionnelles ou endogènes, sauf si l'assuré a été hospitalisé pendant une période continue d'au moins 5 jours dans un établissement spécialisé (la prise en charge par l'Assureur interviendra alors au plus tôt à compter du 91ème ou 31ème jour d'incapacité ou d'invalidité - selon la durée de franchise choisie par l'Assuré lors de son adhésion au contrat - ayant entraîné l'hospitalisation, sous réserve qu'il n'y ait pas d'interruption entre cette période d'incapacité/invalidité et cette hospitalisation),
- (***) les conséquences des affections du rachis dorsolombaire (lombalgies, sciatiques, lumbago, hernie discale) sauf si cette affection a nécessité une intervention chirurgicale ou une hospitalisation d'au moins 4 jours (la prise en charge par l'Assureur interviendra alors au plus

tôt à compter du 91ème ou 31ème jour d'incapacité ou d'invalidité - selon la durée de franchise choisie par l'Assuré lors de son adhésion au contrat - ayant entraîné l'intervention chirurgicale ou l'hospitalisation, sous réserve qu'il n'y ait pas d'interruption entre cette période d'incapacité/invalidité et cette intervention chirurgicale ou hospitalisation),

*(**) pour les personnes à assurer qui en font la demande lors de leur adhésion au contrat, les exclusions ci-dessus, marquées de deux astérisques, peuvent être supprimées moyennant le paiement d'une cotisation complémentaire.*

MATERNITE : la période de grossesse couverte par le congé maternité tel que prévu par le Code du Travail n'est pas considérée comme une période d'incapacité de travail. Cette disposition s'applique par assimilation aux personnes qui ne sont pas salariées. Toutefois :

- si à l'expiration de ce congé, l'état pathologique de l'Assurée l'empêche de reprendre son travail, les garanties du contrat entreront en vigueur comme si la cessation du travail datait de l'expiration du congé,
- si avant le début de ce congé l'Assurée était indemnisée par l'Assureur dans le cadre du présent contrat, pour une incapacité ayant un motif autre que la maternité, l'Assureur maintiendra le versement des prestations dans les conditions et limites fixées pour les garanties I.T.T., I.P.T., I.T.P. et I.P.P.

4/ Sont exclus de la garantie prévue en cas de P.E.

- la retraite ou la préretraite, quelle qu'en soit la cause y compris pour inaptitude au travail,
- la démission même prise en charge par Pôle Emploi ou par un organisme équivalent,
- toute cessation d'activité dont la réglementation implique la non recherche d'un nouvel emploi,
- le licenciement pour faute grave ou lourde,
- la rupture du contrat de travail au cours d'une période d'essai ou à la fin de celle-ci,
- la rupture conventionnelle du contrat de travail,
- le licenciement si l'Assuré est salarié :
 - de son conjoint, d'un de ses ascendants, collatéraux ou descendants,
 - d'une personne morale emprunteur contrôlée ou dirigée par son conjoint, l'un de ses ascendants, collatéraux ou descendants (sauf si ce licenciement est concomitant à la liquidation judiciaire de l'entreprise).